

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.10.0044.F

H. B.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Isabelle Heenen, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 480, où il est fait élection de domicile,

contre

LEAF BUSINESS HOLDINGS BELGIUM, société anonyme, anciennement dénommée Outokumpu Copper Bcz, dont le siège social est établi à Liège (Grivegnée), rue du Fourneau, 43,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Driekoningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 21 janvier 2010 par la cour du travail de Liège.

Le président Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général délégué Philippe de Koster a conclu.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens, dont le premier est libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 149 de la Constitution ;*
- *articles 6, 65, notamment § 2, 4^o, et 86, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- *articles 6 et 1134 du Code civil.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt, réformant la décision du premier juge, dit non fondée l'action du demandeur en paiement de l'indemnité de non-concurrence due en vertu de l'article 16 du contrat de travail qu'il avait conclu avec la défenderesse le 3 mai 2004, aux motifs que

« La question soumise à la cour [du travail] est de savoir si [le demandeur] a valablement renoncé, par son écrit du 10 juillet 2006, à l'indemnité forfaitaire qui découle de cette clause de non-concurrence (article 16 du contrat de travail conclu entre le demandeur et la défenderesse) ;

1. Quand est né le droit [du demandeur] à cette indemnité ?

[Le demandeur] a rompu le contrat de travail le 10 juillet 2006 en démissionnant avec effet au 30 septembre 2006 ;

C'est effectivement au 30 septembre 2006 que les relations de travail ont pris fin ;

La Cour de cassation a décidé que la validité de la clause de non-concurrence doit s'apprécier au moment où elle prend effet, c'est-à-dire au jour où les relations de travail prennent fin [...] ;

C'est donc également à ce moment que le droit naît. Il ne peut effectivement être raisonnablement soutenu que les conditions de validité sont à apprécier à une date postérieure à l'ouverture du droit ;

En l'espèce, le droit à l'indemnité est ainsi né le 30 septembre 2006 ;

2. Est-ce que [le demandeur] pouvait renoncer à ce droit et, dans l'affirmative, à quel moment ?

Les dispositions des articles 65 et 86 de la loi sur les contrats de travail relatives à la réglementation sur les clauses de non-concurrence sont des dispositions impératives (Cass., 14 mai 1990, Pas., 1990, I, 1052 et J.T.T., 1990, 337) ;

Il en résulte que le travailleur pourra valablement déroger à la réglementation relative à la clause de non-concurrence lorsque celle-ci cesse d'être impérative à son profit. Le passage de l'état impératif à l'état supplétif se produit à la fin du contrat. Comme l'écrit Cl. Wantiez dans son ouvrage 'Les clauses de non-concurrence et le contrat de travail' (Larcier, 2001, 12), ' c'est à partir de ce moment que les dispositions relatives au délai de préavis de licenciement deviennent supplétives'. La Cour de cassation a décidé le 13 octobre 1997 (J.T.T., 1998, 159) que c'est après que le préavis lui a été

notifié qu'il est possible à l'employé de renoncer à la protection de l'article 82 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En l'espèce, la démission [du demandeur] date du 10 juillet 2006. C'est donc à partir de ce moment qu'il peut renoncer à l'indemnité découlant de la clause de non-concurrence. La renonciation litigieuse datant de ce même jour était donc valable ratione temporis ;

3. Est-ce que [le demandeur] pouvait renoncer le 10 juillet 2006 à un droit qui n'allait naître que le 30 septembre 2006 ?

Monsieur Wantiez écrit à ce sujet : 'Le travailleur peut renoncer au paiement de l'indemnité compensatoire [...]. Si [cette renonciation] doit être certaine, [elle] ne doit pas être expresse : elle peut, par exemple, résulter de la signature, au moment de la cessation du contrat, d'une convention contenant une disposition par laquelle les parties renoncent à faire valoir tous droits, autre que ceux reconnus par la convention, nés ou à naître, existant ou ayant existé entre elles' ;

Tel est également l'avis de P. Van Ommeslaghe (in 'Rechtsverwerking en afstand van recht', T.P.R., 1980, n° 5, p. 740) : 'la renonciation peut aussi porter sur des droits acquis (...). Chacun reconnaît ensuite qu'elle peut aussi porter sur des droits futurs et sur des droits éventuels', et de Fr. Rigaux (in 'Les renonciations au bénéfice de la loi en droit civil belge', Travaux de l'association Henri Capitant pour la culture française, 1959-1967, XIII, 411 et svtes) ;

[Le demandeur] pouvait ainsi renoncer le 10 juillet 2006 à son droit à l'indemnité compensatoire qui n'allait naître qu'en date du 30 septembre 2006 ».

Griefs

Première branche

L'arrêt est motivé de manière contradictoire en ce que

1. ayant admis que les articles 65 et 86 de la loi sur les contrats de travail sont de nature impérative, que leur passage à l'état supplétif ne se produit qu'à la fin du contrat et que les relations de travail entre les parties ont pris fin le 30 septembre 2006, date à laquelle la démission du demandeur prenait effet, selon sa lettre du 10 juillet 2006 signée pour accord par la défenderesse,

2. il décide néanmoins que le demandeur avait pu renoncer à son droit à l'indemnité lié à l'application de la clause de non-concurrence dès le 10 juillet 2006, soit à une date antérieure à la fin des relations de travail et donc, selon sa propre analyse, à un moment où les dispositions légales précitées revêtaient encore un caractère impératif et auxquelles le demandeur ne pouvait par conséquent valablement renoncer.

En raison de cette contradiction, l'arrêt viole l'article 149 de la Constitution.

Seconde branche

S'il est exact que l'on peut en principe valablement renoncer à un droit à naître, tel n'est pas le cas lorsque le droit trouve sa source dans une disposition impérative.

Comme l'indiquait le demandeur dans ses conclusions de synthèse, le bénéficiaire d'un tel droit ne peut y renoncer tant qu'il doit jouir de la protection et donc tant qu'il s'agit d'un droit éventuel [P. van Ommeslaghe, « Rechtsverwerking en afstand van recht », T.P.R., 1980, p. 735, et spéc. n° 10,

p. 749 ; Cass., 16 novembre 1990, Pas., 1991, I, n° 154, et réf. cit. sub notes (1) et (2)].

La doctrine de M. Wantiez citée par l'arrêt ne dit pas le contraire et se rapporte d'ailleurs à l'indemnité de préavis (le droit du travailleur à contester celle-ci naissant à la fin du contrat) et non à l'application d'une clause de non-concurrence qui, pour les raisons exposées ci-dessous, se pose en des termes différents. L'auteur, par contre, précise (n° 67) que la cessation du contrat correspond à la fin effective des relations contractuelles.

L'arrêt décide que le droit à indemnité n'est né que le 30 septembre 2006, date à laquelle les relations de travail ont pris fin.

C'est au plus tôt à ce moment que, comme l'arrêt le relève par ailleurs, le passage de l'état impératif à l'état supplétif a pu se produire.

L'arrêt viole par conséquent les articles 65 et 86 de la loi sur le contrat de travail et l'article 6 du Code civil en décidant que [le demandeur] a pu valablement renoncer à la clause de non-concurrence par sa lettre du 10 juillet 2006.

D'ailleurs, même à la date du 30 septembre 2006, le droit à indemnité n'était pas encore né puisque l'indemnité n'est due que si l'employeur, dans les quinze jours de la cessation effective des relations contractuelles, fait savoir qu'il entend se prévaloir de la clause de non-concurrence.

Ce n'est dès lors qu'à ce moment que le travailleur peut prétendre au paiement de l'indemnité contractuelle.

En réalité, c'est par conséquent à l'expiration de ce délai de quinze jours au plus tôt que l'employé peut renoncer à son droit à indemnité, la jurisprudence en matière d'indemnité de préavis n'étant pas transposable en l'espèce, puisque dans ce cas spécifique le droit à indemnité naît dès la rupture du contrat.

Pour cette raison encore l'arrêt, en décidant que le demandeur avait pu valablement renoncer au bénéfice de l'indemnité prévue par la clause de non-concurrence dès le 10 juillet 2006, viole les dispositions légales visées au moyen, à l'exception de l'article 149 de la Constitution.

En outre, en refusant, pour les motifs précités, de donner effet à l'article 16 du contrat de travail du 3 mai 2004, l'arrêt méconnaît la force obligatoire due à cette disposition contractuelle et, partant, viole l'article 1134 du Code civil.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la seconde branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite de ce qu'il invoque la méconnaissance de la doctrine ou de la jurisprudence :

S'il se réfère, à l'appui des griefs qu'il développe, à de la doctrine et à de la jurisprudence, le moyen, en cette branche, n'invoque rien d'autre que la violation de la loi.

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite de ce qu'il n'invoque pas la méconnaissance du principe général du droit suivant lequel la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation :

Le moyen, en cette branche, fait grief à l'arrêt de décider que le demandeur a pu anticipativement renoncer à un droit résultant de dispositions légales impératives mais ne l'accuse pas d'admettre cette renonciation dans des conditions contraires au principe général du droit auquel se réfère la défenderesse.

Les fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

En vertu des articles 65, § 2, alinéa 5, 4^o, et 86, § 1^{er}, de la loi du 31 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la validité de la clause de non-concurrence que peut comporter un contrat de travail d'employé est subordonnée à la condition qu'elle prévoie le paiement d'une indemnité compensatoire unique et de caractère forfaitaire par l'employeur, sauf si ce dernier renonce dans le délai de quinze jours à partir du moment de la cessation du contrat à l'application effective de la clause.

Il suit de ces dispositions, qui sont impératives en faveur du travailleur, que le droit de celui-ci au paiement de l'indemnité qu'elles prévoient ne naît, en l'absence de renonciation de l'employeur à la clause de non-concurrence, qu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant la fin du contrat.

Il en résulte que le travailleur ne saurait valablement renoncer à cette indemnité avant ce moment.

L'arrêt constate, d'une part, que les parties ont conclu le 3 mai 2004 un contrat de travail d'employé dont l'article 16 contient une clause de non-concurrence prévoyant le « paiement à charge de la [défenderesse] d'une indemnité forfaitaire égale à six mois de rémunération, sauf renonciation écrite de [sa part] à l'application de la clause dans les quinze jours à partir de la cessation effective des relations de travail », d'autre part, que le demandeur a démissionné « avec effet au 30 septembre 2006 » par une lettre du 10 juillet 2006 qui « contient le passage suivant : 'Je n'ai et, après la date effective de ma démission, je n'aurai aucune prétention à une indemnité ultérieure quelconque en relation avec ma démission [...] ou la présente lettre de démission' », et, enfin, que la défenderesse n'a pas renoncé à l'application de la clause de non-concurrence.

En considérant, par les motifs que le moyen reproduit et critique, que le demandeur a valablement renoncé le 10 juillet 2006 au droit à l'indemnité prévue au cas où la clause de non-concurrence recevrait application, alors que ce droit n'était alors pas encore né, l'arrêt viole les dispositions légales précitées.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Il n'y a lieu d'examiner ni la première branche du premier moyen ni le second moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Christine Matray, Martine Regout, Alain Simon et Mireille Delange, et prononcé en audience publique du treize décembre deux mille dix par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

M.-J. Massart

M. Delange

A. Simon

M. Regout

Chr. Matray

Chr. Storck